



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saintry-sur-Seine (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-011-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après avoir délibéré,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, R.104-28 à R.104-33 et R.111-2 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé le 20 octobre 2003 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Saintry-sur-Seine du 2 juin 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal le 9 décembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 26 janvier 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Saintry-sur-Seine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 28 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 mars 2017 ;

Considérant que la révision du PLU de Saintry-sur-Seine vise notamment à permettre une croissance démographique d'environ 900 à 1000 personnes à l'horizon 2030 portant la population communale à environ 6 300 habitants ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de réaliser l'objectif démographique par la construction de 30 à 40 logements par an jusqu'en 2030 au sein du tissu bâti existant sur

cinq secteurs : les secteurs situés allée Bourgoin et route de Melun, le secteur situé route de Corbeil, le secteur situé rue de l'église, ainsi que l'unité foncière rue Charles de Gaulles ;

Considérant que le dossier fourni en appui de la demande identifie les principaux enjeux environnementaux et sanitaire à prendre en compte qui sont le risque d'inondation par débordement de la Seine et la pollution des sols (en raison d'activités polluantes sur les secteurs amenés à évoluer) ;

Considérant que des études de pollution des sols ont été réalisées sur le secteur situé route de Corbeil, qu'elles ont conclu à la présence de pollutions et qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'adopter un plan de gestion dont l'objectif sera de supprimer les sources de pollution ou les voies de transfert, accompagné, le cas échéant, d'une analyse des risques résiduels afin de démontrer la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que pour le secteur situé rue de l'église, l'emprise des constructions se fera autour du boisement identifié et qu'aucun déboisement ne sera autorisé par le règlement du PLU ;

Considérant le projet de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dites « fonctionnelles », l'une sur les déplacements visant notamment une prise en compte systématique du Grenelle 2 dans ce domaine, l'autre visant à conforter et constituer une trame verte et bleue locale entre la vallée de la Seine et les grands espaces ouverts et boisés à l'est et au sud de la commune ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas d'évolution de l'occupation des sols sur les berges de Seine, qu'il prévoit de classer en zone naturelle, ces espaces naturels étant situés en zone PPRi de la Seine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saintry-sur-Seine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Saintry-sur-Seine en vue de l'approbation d'un PLU prescrite par délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

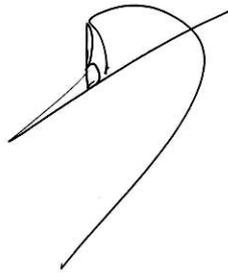
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Saintry-sur-Seine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Saintry-sur-Seine serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Saintry-sur-Seine. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.